

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**

Date : **16 novembre 2022**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Chang-ho Chung, juge président**
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Confidentiel

**Décision relative au sixième et au septième rapport périodique présentés par le Fonds
au profit des victimes concernant le projet de plan initial de mise en œuvre**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

M. Dmytro Suprun
Mme Fiona Lau

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Benjamin Willame
M^e Jacopo Ricci

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire *Ntaganda* »), eu égard aux articles 75 et 79 du Statut de Rome (« le Statut ») et à la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative au sixième et au septième rapport périodique présentés par le Fonds au profit des victimes concernant le projet de plan initial de mise en œuvre.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu l'Ordonnance de réparation¹, enjoignant notamment au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter un projet de plan initial de mise en œuvre portant sur les besoins urgents des victimes prioritaires². Le 16 mars 2021, la Chambre de première instance VI a été dissoute et l'affaire a été assignée à la Chambre de première instance II nouvellement constituée³.

2. Le 8 juin 2021, le Fonds a présenté un projet de plan initial de mise en œuvre axé sur les victimes prioritaires (« le projet de plan initial »)⁴. Le 23 juillet 2021, à la suite du dépôt d'observations et d'une réponse, la Chambre a rendu une décision approuvant le projet de plan initial, sous réserve de certaines modifications et d'un complément d'information à fournir par le Fonds, et a enjoint au Fonds de déposer tous les deux mois un rapport concernant la mise en œuvre de ce plan (« la Décision relative au projet de plan initial »)⁵. Le Fonds a déposé ces

¹ Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#).

² Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 252.

³ Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, 16 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2663](#), p. 7.

⁴ *Report on Trust Fund's Preparation for Draft Implementation Plan* (notifié le 9 juin 2021), ICC-01/04-02/06-2676-Conf, avec annexe A, *Initial Draft Implementation Plan with focus on Priority Victims*, ICC-01/04-02/06-2676-Conf-AnxA (un rectificatif a été déposé le 14 juin 2021, et des versions publiques expurgées du document faisant acte de dépôt et de l'annexe ont été déposées le 15 juin 2021, [ICC-01/04-02/06-2676-Red](#) et [ICC-01/04-02/06-2676-AnxA-Corr-Red](#)).

⁵ *Decision on the TFV's initial draft implementation plan with focus on priority victims*, 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2696](#).

rapports périodiques le 23 septembre 2021⁶, le 23 novembre 2021⁷, le 24 janvier 2022⁸, le 24 mars 2022⁹ et le 24 mai 2022¹⁰.

3. À la suite de la présentation d'observations par les parties, la Chambre a rendu le 28 octobre 2021¹¹, le 17 décembre 2021¹², le 10 février 2022¹³, le 12 mai 2022¹⁴ et le 6 juillet 2022¹⁵ des décisions relatives au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième et au cinquième rapports.

4. Le 25 juillet 2022, le Fonds a présenté son sixième rapport périodique concernant la mise en œuvre du projet de plan initial (« le Sixième Rapport »)¹⁶, auquel la Défense a répondu le 5 août 2022 (« les Observations relatives au Sixième Rapport »)¹⁷.

5. Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation (« l'Arrêt du 12 septembre 2022 »)¹⁸.

⁶ *Trust Fund first progress report on the implementation of the Initial Draft Implementation Plan and Notification of Board of Director's decision pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund*, 23 septembre 2021, ICC-01/04-02/06-2710-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 7 octobre 2021, [ICC-01/04-02/06-2710-Red](#)).

⁷ *Trust Fund's Second Update report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 23 novembre 2021, ICC-01/04-02/06-2723-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 28 décembre 2021, [ICC-01/04-02/06-2723-Red](#)).

⁸ *Trust Fund for Victims' Third Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 24 janvier 2022, ICC-01/04-02/06-2741-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2741-Red](#)).

⁹ *Trust Fund for Victims' Fourth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 24 mars 2022, ICC-01/04-02/06-2751-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 20 mai 2022, [ICC-01/04-02/06-2751-Red](#)) et annexe 1, ICC-01/04-02/06-2751-Conf-Anx1.

¹⁰ *Trust Fund for Victims' Fifth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 24 mai 2022, ICC-01/04-02/06-2767-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 20 juillet 2022, [ICC-01/04-02/06-2767-Red](#)).

¹¹ *Decision on the TFV's First Progress Report on the implementation of the Initial Draft Implementation Plan and Notification of Board of Directors' decision pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund* (« la Décision relative au Premier Rapport »), 28 octobre 2021, [ICC-01/04-02/06-2718-Red](#).

¹² *Decision on the TFV's Second Progress Report on the implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 17 décembre 2021, [ICC-01/04-02/06-2730](#).

¹³ *Decision on the TFV's Third Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 10 février 2022 ; un rectificatif a été déposé le 26 avril 2022, [ICC-01/04-02/06-2745-Corr](#).

¹⁴ *Decision on the TFV's Fourth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan* (« la Décision relative au Quatrième Rapport »), 12 mai 2022, [ICC-01/04-02/06-2761](#).

¹⁵ *Decision on the TFV's Fifth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 6 juillet 2022, ICC-01/04-02/06-2772-Conf (reclassifié « public » le 2 novembre 2022, ICC-01/04-02/06-2772).

¹⁶ *Trust Fund for Victims' Sixth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 25 juillet 2022, ICC-01/04-02/06-2775-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2775-Red](#)).

¹⁷ *Observations on behalf of the convicted person on the Trust Fund for Victims' Sixth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 5 août 2022, ICC-01/04-02/06-2780-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 26 août 2022, [ICC-01/04-02/06-2780-Red](#)).

¹⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#).

6. Le 26 septembre 2022, le Fonds a présenté son septième rapport périodique concernant la mise en œuvre du projet de plan initial (« le Septième Rapport »)¹⁹, auquel la Défense a répondu le 7 octobre 2022 (« les Observations relatives au Septième Rapport »)²⁰.

7. Le 25 octobre 2022, la Chambre a rendu l'Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI (« l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022 »)²¹.

II. ARGUMENTS ET ANALYSE

8. D'emblée, la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, ayant déjà considéré le Sixième Rapport et le Septième Rapport ainsi que les observations de la Défense, elle a tranché plusieurs questions concernant le projet de plan initial, comme il était nécessaire de le faire pour poursuivre la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022²². En particulier, elle a rappelé : i) que le projet de plan initial était – et continuait d'être – pleinement opérationnel et n'était pas affecté par l'Arrêt du 12 septembre 2022²³ ; ii) que les demandes des 69 victimes déjà jugées admissibles aux fins du projet de plan initial seraient incluses dans l'échantillon des demandes que la Chambre devait examiner et sur lequel elle devait se prononcer²⁴ ; iii) à moins que la Chambre n'en décide autrement, ces 69 victimes devraient continuer de bénéficier des programmes du projet de plan initial²⁵.

9. Comme indiqué dans l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022²⁶, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel le Septième Rapport et le projet de plan initial dans son intégralité « [TRADUCTION] se fondent sur une

¹⁹ *Trust Fund for Victims' Seventh Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 26 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2783-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#)).

²⁰ *Observations on behalf of the convicted person on the Trust Fund for Victims' Seventh Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 7 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2785-Conf.

²¹ Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI, 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#).

²² Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 17 à 21.

²³ Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 17.

²⁴ Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 20.

²⁵ Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 21.

²⁶ Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 17 et 18.

prémisse erronée » car « [TRADUCTION] [l]e projet de plan initial et les mesures prises dans le cadre de sa mise en œuvre découlent directement de l'Ordonnance de réparation, laquelle a été infirmée »²⁷. En effet, la Chambre répète que dans l'Arrêt du 12 septembre 2022, la Chambre d'appel n'a infirmé que partiellement l'Ordonnance de réparation et l'a renvoyée devant la Chambre afin qu'elle réexamine des questions spécifiques²⁸ ne comprenant pas le projet de plan initial. Il est par ailleurs reconnu dans l'Arrêt du 12 septembre 2022 que l'Ordonnance de réparation :

[...] représentait le début du processus de mise en œuvre des réparations accordées plutôt qu'un aspect d'une procédure restée statique et inchangée depuis la délivrance de cette décision. Le Fonds a déjà pris des mesures relatives à la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation, et les parties sont en mesure de présenter des arguments concernant ces évolutions nouvelles au cours du processus de mise en œuvre. Ces évolutions *ne relèvent pas du cadre du présent appel* [...] ²⁹.

10. La Chambre relève en outre que les arguments de la Défense concernant la question de savoir si le Fonds a le pouvoir de continuer à mener des évaluations de l'admissibilité de victimes supplémentaires dans le cadre du projet de plan initial³⁰ sont traités dans la présente décision. De plus, les arguments au sujet de la nécessité d'évaluer à nouveau l'admissibilité des 69 victimes déjà jugées admissibles³¹ ont déjà été examinés puisque la Chambre a inclus ces victimes dans l'échantillon des demandes qu'elle devait évaluer et sur lesquelles elle devait se prononcer. La Chambre rejette donc aussi comme étant prématurée la suggestion de la

²⁷ Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 14 à 17.

²⁸ Voir Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), entre autres, p. 12, point 1), relevant que l'Ordonnance de réparation « *est partiellement* annulée dans la mesure où la Chambre de première instance VI : i) ne s'est pas prononcée comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles à des réparations et/ou n'a pas motivé sa conclusion concernant ce nombre ; ii) n'a pas indiqué, comme il se doit ou ne l'a pas suffisamment motivé, le calcul effectué pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda ; iii) n'a pas évalué les demandes de réparation des victimes, et ne s'est pas prononcée à leur sujet ; iv) n'a pas énoncé, au minimum, les paramètres les plus fondamentaux régissant la procédure que devrait suivre le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») pour déterminer l'admissibilité des demandeurs ; et v) n'a pas donné d'explications sur la notion de préjudice transgénérationnel et les preuves requises pour établir un tel préjudice, sur l'évaluation du préjudice s'agissant du centre de santé de Sayo et les interruptions de la chaîne de causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de santé, et sur la présomption de préjudice physique pour les victimes des attaques » [non souligné dans l'original] ; par. 750, soulignant que la Chambre d'appel juge « qu'il convient d'infirmier les conclusions de la Chambre de première instance *sur les questions susmentionnées* » [non souligné dans l'original] ; par. 757, relevant qu'« [à] la lumière des conclusions de la Chambre d'appel qui exigent l'infirmation *d'aspects fondamentaux* de la Décision attaquée, l'objectif à ce stade de la procédure doit être de *corriger les erreurs constatées* d'une manière qui à la fois permette d'asseoir dûment l'ordonnance de réparation sur des bases solides et occasionne *le moins de perturbations possible* dans l'ensemble du processus de réparation » [non souligné dans l'original] ; par. 759, indiquant que l'Ordonnance de réparation est « *partiellement* infirmée » [non souligné dans l'original].

²⁹ Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 755 [non souligné dans l'original].

³⁰ Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 18 à 23.

³¹ Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 24 à 29.

Défense selon laquelle le Fonds devrait demander l'autorisation de la Chambre, à titre exceptionnel, avant d'inclure ces 69 victimes en tant que bénéficiaires du programme d'assistance du Fonds³².

11. À la lumière de ce qui précède, la Chambre examinera ci-après le reste des questions soulevées dans le Sixième Rapport et le Septième Rapport ainsi que dans les observations de la Défense en ce qu'elles se rapportent i) à l'incidence de la situation en matière de sécurité sur la mise en œuvre du projet de plan initial ; ii) à l'évaluation de l'admissibilité et aux informations devant être fournies à la Défense concernant les victimes supplémentaires devant bénéficier du projet de plan initial ; iii) à la formation du personnel des partenaires de mise en œuvre et aux activités de sensibilisation ; et iv) à la fréquence à laquelle les rapports périodiques du Fonds seront présentés.

a) Incidence de la situation en matière de sécurité sur la mise en œuvre du projet de plan initial

12. Dans le Sixième et le Septième Rapport, le Fonds répète que « [TRADUCTION] la situation en matière de sécurité en Ituri ne s'est pas améliorée » et qu'elle « [TRADUCTION] continue d'avoir une incidence sur la mise en œuvre du projet de plan initial, en particulier sur la capacité du Fonds, par l'entremise de ses partenaires de mise en œuvre, de localiser et de joindre des victimes et, en fin de compte, de garantir la prestation des services »³³.

13. Dans ses observations relatives au Sixième Rapport, la Défense « [TRADUCTION] déplore le fait que les informations fournies par le Fonds s'agissant de la situation en matière de sécurité sont à la fois ténues et dépourvues de détails » et que cette situation « [TRADUCTION] continue d'être traitée uniquement du point de vue de son incidence sur la capacité du Fonds de localiser des victimes, alors que son effet sur le terrain est bien supérieur, en termes de portée et d'importance »³⁴.

14. La Chambre relève que dans la Décision relative au Quatrième Rapport, elle a souligné les observations du Fonds selon lesquelles l'incidence de la situation en matière de sécurité sur la mise en œuvre du projet de plan initial concerne *principalement* la capacité du Fonds et de ses partenaires de mise en œuvre de localiser et de joindre les victimes et, en fin de compte, de

³² Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 30 à 32.

³³ Sixième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2775-Red](#), par. 12 et 13 ; Septième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#), par. 13 et 14.

³⁴ Observations relatives au Sixième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2780-Red](#), par. 7.

leur fournir des services³⁵. À la lumière de ce qui précède, et après examen des arguments de la Défense, la Chambre enjoint au Fonds de fournir des informations supplémentaires dans son prochain rapport, en abordant en particulier la question de savoir si la situation en matière de sécurité a effectivement un « [TRADUCTION] effet [...] bien supérieur, en termes de portée et d'importance », sur la mise en œuvre du projet de plan initial, comme l'affirme la Défense.

b) Évaluation de l'admissibilité des victimes supplémentaires et informations devant être fournies à la Défense

15. Dans le Septième Rapport, le Fonds dit qu'il procèdera à l'évaluation de l'admissibilité de toute victime participante supplémentaire qui lui sera renvoyée par les représentants légaux communs des victimes³⁶. En outre, il indique qu'il a commencé à travailler en liaison avec le Greffe s'agissant de la situation de victimes non participantes qui avaient été interrogées par le Greffe en 2021, et pour établir un processus sur la meilleure manière d'identifier celles qui ont des besoins urgents, dans le but de les intégrer dans le programme du projet de plan initial³⁷. Comme indiqué plus haut, dans ses observations relatives au Septième Rapport, la Défense soutient que le Fonds n'a pas le pouvoir de continuer de mener des évaluations de l'admissibilité, et elle conteste la validité du processus mis en œuvre par le Fonds avant l'Arrêt du 12 septembre 2022³⁸. Elle affirme qu'à la lumière de cet arrêt, la Chambre doit tout d'abord se prononcer soit sur toutes les demandes soit sur un échantillon représentatif de celles-ci, avant de pouvoir fixer la procédure d'admissibilité³⁹.

16. L'Arrêt du 12 septembre 2022 indique que pour déterminer le nombre de bénéficiaires et le montant des réparations, la Chambre de première instance devrait tenir compte au moins d'un échantillon de demandes⁴⁰. La Chambre d'appel a estimé que le fait de se prononcer sur des demandes issues d'un échantillon représentatif permettrait à la Chambre de première instance de faire des extrapolations sur la composition du groupe de bénéficiaires dans son intégralité, ce qui serait utile pour déterminer en fin de compte le montant des réparations à octroyer⁴¹. La Chambre d'appel a en outre déclaré que l'ajout au reste des preuves de l'examen

³⁵ Décision relative au Quatrième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2761](#), par. 28 [non souligné dans l'original].

³⁶ Septième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#), par. 22.

³⁷ Septième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#), par. 23.

³⁸ Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 19.

³⁹ Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 22.

⁴⁰ Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 346, note de bas de page 732.

⁴¹ Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 341.

d'au moins un échantillon de demandes « [TRADUCTION] renforcerait le fondement des réparations ordonnées⁴² ».

17. Par la suite, comme expliqué en détail dans l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, la Chambre se prononcera sur un échantillon limité mais représentatif composé de demandes de participation/formulaires communs/formulaires longs, d'informations supplémentaires et/ou de pièces justificatives supplémentaires concernant i) l'ensemble des 69 victimes que le Fonds a déjà jugées admissibles aux fins du projet de plan initial ; et ii) un groupe d'individus sélectionnés au hasard dans l'univers statistique des victimes⁴³, correspondant à 5 % des victimes des attaques et à 5 % des victimes de crimes commis contre des enfants soldats⁴⁴. Elle évaluera l'échantillon susvisé, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations sur les demandes et les autres éléments utiles pour fixer le montant de la responsabilité⁴⁵. La Chambre fixera par conséquent le montant de la responsabilité en se fondant sur son analyse de l'échantillon, en sus des autres éléments de preuve et des observations figurant dans le dossier de l'affaire⁴⁶.

18. La Chambre répète que, comme indiqué dans l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, la déclaration de culpabilité de Bosco Ntaganda étant définitive, il va sans dire que celui-ci est tenu de réparer le préjudice causé aux victimes en raison des crimes pour lesquels il a été condamné⁴⁷. De même, le fait que de nombreuses victimes ont droit à réparation en l'espèce est une réalité incontestable. Dans ce contexte, dans l'Arrêt du 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a renvoyé l'Ordonnance de réparation devant la présente Chambre afin qu'elle se prononce à nouveau, notamment, sur le *montant* de la responsabilité de Bosco Ntaganda, tout en soulignant le besoin de veiller à ce que les réparations soient accordées aux victimes le plus rapidement possible⁴⁸.

⁴² Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 346.

⁴³ Comme indiqué dans l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, l'univers statistique des victimes : inclut : i) toutes les victimes qui ont participé au procès, y compris celles dont le Greffe a estimé qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à réparation, à l'exclusion toutefois des personnes qui ont déjà la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga* et des 69 victimes déjà admises aux fins du projet de plan initial (qui seront nécessairement évaluées et ne seront donc pas choisies de manière aléatoire) ; et ii) toutes les victimes non participantes qui ont déjà soumis un formulaire long au Greffe dans le cadre de l'exercice de cartographie. Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 26 et 27 et note de bas de page 67.

⁴⁴ Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 34 b).

⁴⁵ Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 9, 34 g) à 34 j), 38, 40 et 42.

⁴⁶ Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 346, note de bas de page 732.

⁴⁷ Ordonnance de mise en œuvre de l'Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2786-tFRA](#), par. 18.

⁴⁸ Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 756 et 758.

19. À la lumière de ce qui précède, la Chambre souligne que l'inclusion de toute victime supplémentaire dans le projet de plan initial n'aura aucune incidence sur le montant total des réparations octroyées. En effet, comme expliqué plus haut, ce montant sera calculé sur la base de l'échantillon, d'autres éléments de preuve et des observations figurant dans le dossier de l'affaire, sans être affecté par l'ajout potentiel de toute victime supplémentaire intégrée dans les programmes du projet de plan initial. En outre, la responsabilité totale est calculée en tenant pleinement compte des droits et des intérêts de Bosco Ntaganda, qui a eu et continue d'avoir la possibilité de présenter des observations concernant tous les aspects se rapportant à l'échantillon et à l'ensemble des autres éléments de preuve et observations figurant dans le dossier de l'affaire. En conséquence, en conformité avec la jurisprudence de la Chambre d'appel⁴⁹, la Chambre détermine que le Fonds restera responsable des décisions administratives relatives à l'admissibilité de victimes supplémentaires aux fins du projet de plan initial, qui seront prises sans la participation de la Défense⁵⁰.

20. Cependant, la Chambre estime qu'il est approprié de donner des instructions supplémentaires sur le sujet afin de protéger les droits et les intérêts de Bosco Ntaganda, et parce que l'une des questions qui lui a été renvoyée se rapporte au fait que la Chambre « aurait dû déjà énoncer au moins les paramètres les plus fondamentaux » de la procédure d'évaluation de l'admissibilité des victimes par le Fonds⁵¹ ; parce que « [l']issue [de cette procédure] doit être approuvée par les juges » de la Chambre⁵² ; et parce que les victimes « qui ne sont pas jugé[s] admissibles [devraient pouvoir] contester la conclusion du Fonds devant la Chambre de première instance »⁵³.

21. S'agissant des paramètres de la procédure d'évaluation de l'admissibilité des victimes par le Fonds, la Chambre relève que les détails exacts de la méthode appliquée pour évaluer l'échantillon composé afin de calculer le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda

⁴⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 88, 93 et 95 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 256.

⁵⁰ Pour une approche similaire, voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (« la Décision *Lubanga* sur les nouveaux demandeurs »), 7 février 2019, [ICC-01/04-01/06-3440](#), par. 26 et 27.

⁵¹ Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 387.

⁵² Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 387.

⁵³ Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 387.

seront fournis par la Chambre lorsqu'elle se prononcera sur l'échantillon⁵⁴. Cependant, compte tenu du fait que le projet de plan initial est une mesure provisoire d'urgence visant à répondre aux *besoins les plus pressants des victimes vulnérables qui requièrent une assistance urgente*, la Chambre considère approprié que le Fonds continue de recourir à la même évaluation de l'admissibilité et au même processus de sélection d'urgence qu'elle a déjà approuvés⁵⁵. Toutefois, compte tenu des questions qui lui sont renvoyées à la lumière de l'Arrêt du 12 septembre 2022⁵⁶, et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, la Chambre enjoint au Fonds de ne pas inclure dans le projet de plan initial les victimes affirmant avoir subi *uniquement* i) un préjudice transgénérationnel ; ou ii) un préjudice résultant de la destruction du centre de santé de Sayo. De même, le Fonds ne s'appuiera pas sur la présomption de préjudice physique évoquée dans l'Ordonnance de réparation s'agissant des victimes des attaques.

22. La Chambre souligne en outre que l'évaluation de l'admissibilité et le processus de sélection d'urgence menés par le Fonds ont été approuvés par la Chambre après qu'elle i) a pris en considération les observations des parties ; et ii) a tenu compte du fait que le processus de sélection des victimes admissibles avait été conçu par le Fonds en suivant de près : a. les paramètres d'admissibilité fixés par la Chambre de première instance VI dans l'affaire *Ntaganda*⁵⁷ ; et b. la méthode de sélection des victimes telle qu'adoptée par la Chambre dans sa composition précédente, dans les affaires *Lubanga*⁵⁸ et *Katanga*⁵⁹, mais adaptée lorsque nécessaire aux particularités de la présente affaire. Lorsqu'elle se prononcera sur l'échantillon, la Chambre a également l'intention de suivre, en l'ajustant selon que de besoin à la présente affaire, la méthode appliquée dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*.

23. En outre, à la lumière des questions qui lui ont été renvoyées, la Chambre indique qu'à partir de maintenant, elle rendra également des décisions finales sur l'approbation des demandeurs jugés admissibles par le Fonds dans le cadre du projet de plan initial. À cette fin, elle enjoint au Fonds de lui soumettre à elle seule son rapport périodique, ses décisions

⁵⁴ Comme indiqué dans l'affaire *Lubanga*, la méthode a été mise au point par la chambre concernée lors de l'évaluation des dossiers qui faisaient partie de l'échantillon, voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (« la Décision *Lubanga* sur le montant des réparations à octroyer »), 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 38.

⁵⁵ Décision relative au Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2718-Red](#), par. 15 à 24 ; Décision relative au Quatrième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2761](#), par. 19 à 27.

⁵⁶ Arrêt du 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782-tFRA](#), par. 470 à 497, 530 à 550, et 698 à 705.

⁵⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 105 à 128 ; *Decision on issues raised in the Registry's First Report on Reparations*, 15 décembre 2021, [ICC-01/04-02/06-2630](#).

⁵⁸ Décision *Lubanga* sur le montant des réparations à octroyer, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#).

⁵⁹ Chambre de première instance II, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#).

administratives sur les demandes de victimes supplémentaires, et toutes les pièces justificatives dont elle aura tenu compte pour se prononcer sur l'admissibilité des victimes. Ce n'est qu'une fois que la Chambre aura pris sa décision que les victimes seront intégrées dans les programmes du projet de plan initial.

24. Dans la même veine, à la lumière des questions renvoyées à la Chambre, les demandeurs jugés comme n'étant pas admissibles par le Fonds aux fins du projet de plan initial pourront contester cette décision devant la Chambre. Ainsi, lorsque le Fonds refusera une demande, le demandeur sera informé de ses droits dans une décision administrative qui devra également être notifiée à la Chambre. Cette notification devra contenir tous les éléments pertinents ayant conduit au refus. Celui-ci et ces éléments seront joints en annexe aux rapports périodiques. En cas de refus, le demandeur pourra déposer, par l'intermédiaire de son représentant légal, et dans un délai de 30 jours, une demande de réexamen par la Chambre de la décision administrative du Fonds. La demande devra exposer les raisons pour lesquelles on estime que le Fonds a commis une erreur en concluant que le demandeur n'était pas admissible aux fins du projet de plan initial. Si plusieurs demandeurs sont déboutés pour les mêmes raisons, les représentants légaux sont encouragés à déposer, si possible, une demande de réexamen unique. Il incombe par conséquent aux représentants légaux d'agir avec diligence et dans les meilleurs délais⁶⁰.

c) Formation du personnel des partenaires de mise en œuvre et activités de sensibilisation

25. Dans le Sixième Rapport, le Fonds indique qu'« [TRADUCTION] [a]fin de recevoir une aide convenable dans le cadre du recensement des victimes des attaques ne participant pas à la procédure mais ayant des besoins urgents », il dispensera une formation au personnel de ses partenaires de mise en œuvre⁶¹. Dans les Observations relatives au Sixième Rapport, tout en se félicitant de manière générale de la formation en question, la Défense relève qu'elle « [TRADUCTION] ne saurait être et ne peut pas être » dispensée auxdits partenaires afin qu'ils recensent de nouvelles victimes potentielles, car leur rôle devrait se limiter à « [TRADUCTION] apporter une assistance en la matière », et ne pas aller au-delà⁶². La Chambre répète que, conformément à ce qu'elle a déjà décidé, le rôle des partenaires de mise

⁶⁰ Pour une approche similaire, voir Décision *Lubanga* sur les nouveaux demandeurs, [ICC-01/04-01/06-3440](#), par. 37 et 38.

⁶¹ Sixième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2775-Red](#), par. 27.

⁶² Observations relatives au Sixième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2780-Red](#), par. 8.

en œuvre en matière d'évaluation de l'admissibilité et de sélection d'urgence devrait en effet « [TRADUCTION] se limiter à aider le Fonds à réunir les informations pertinentes⁶³ ».

26. S'agissant des activités de sensibilisation, le Fonds indique dans le Sixième Rapport que des messages sont diffusés à la radio à l'attention des communautés de victimes⁶⁴. Dans les Observations relatives au Sixième Rapport, la Défense fait valoir que « [TRADUCTION] [c]ompte tenu du préjudice qui pourrait être causé tant aux victimes qu'au processus lui-même, en cas de diffusion de mauvais messages ou de leur diffusion auprès des mauvaises communautés », il faudrait enjoindre au Fonds de communiquer à la Chambre et aux parties la teneur de ces messages, ainsi que l'identité des communautés ciblées⁶⁵. La Chambre relève que le Fonds a reçu pour instruction d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'information en coordination avec le Greffe – notamment la Section de l'information et de la sensibilisation, la Section de la participation des victimes et des réparations et le Bureau extérieur, en tant que de besoin – en tenant compte en même temps des mesures d'atténuation requises pour veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à des informations et communications suffisantes tout au long du processus de mise en œuvre⁶⁶. Bien qu'il n'y ait aucune raison pour qu'elle doute du fait que le Fonds et le Greffe ont bien pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la diffusion de messages adéquats aux communautés concernées, la Chambre encourage le Fonds à lui fournir davantage de détails, ainsi qu'aux parties, concernant la teneur des messages diffusés et les communautés ciblées.

27. Enfin, la Chambre se félicite de l'initiative du Fonds de prendre contact avec les représentants légaux communs des victimes et le Bureau extérieur pour les consulter sur les messages à diffuser auprès des communautés et des victimes en Ituri au sujet des effets de l'Arrêt du 12 septembre 2022 sur le projet de plan initial⁶⁷. Concernant la participation de la Défense⁶⁸, la Chambre encourage le Fonds à inclure les deux parties dans tout processus de consultation, mais répète que la diffusion de tout message aux victimes et à leur famille incombe exclusivement au Fonds et au Greffe.

⁶³ Décision relative au Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2718-Red](#), par. 21.

⁶⁴ Sixième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2775-Red](#), par. 33.

⁶⁵ Observations relatives au Sixième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2780-Red](#), par. 9.

⁶⁶ Décision relative au projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 44.

⁶⁷ Septième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#), par. 30.

⁶⁸ Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 8, 33 et 34.

d) Fréquence à laquelle les rapports périodiques du Fonds sont présentés

28. Dans le Septième Rapport, le Fonds demande à la Chambre d'être autorisé à lui remettre des rapports tous les trois mois, au lieu de deux comme c'est le cas actuellement⁶⁹. Il affirme que la présentation d'un rapport tous les trois mois i) est appropriée pour atteindre un équilibre entre l'utilisation efficace des ressources du Fonds et le contrôle par la Chambre⁷⁰ ; ii) ferait coïncider le rapport du Fonds destiné à la Chambre avec celui adressé par les partenaires de mise en œuvre au Fonds, permettant ainsi une plus grande efficacité du processus ; iii) n'aurait pas d'incidence négative sur la bonne mise en œuvre du projet de plan initial ou sur le suivi de ce plan par la Chambre ; et iv) permettrait une bonne transition vers le processus redditionnel relatif à la mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation dans son ensemble⁷¹. À cette fin, le Fonds demande à pouvoir présenter ses rapports le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre de chaque année civile, ce qui lui permettrait d'y inclure des informations plus substantielles et davantage actualisées sur les progrès réalisés⁷².

29. Dans les Observations relatives au Septième Rapport, la Défense affirme qu'« [TRADUCTION] [u]ne fois qu'une nouvelle ordonnance de réparation sera en place, qu'un nouveau projet de plan initial aura été approuvé et que la réévaluation des 69 personnes sera achevée », elle n'a pas d'objection à ce que le Fonds présente son rapport tous les trois mois afin d'accroître l'efficacité du processus redditionnel⁷³. Cependant, jusqu'à ce que ces étapes procédurales soient franchies, elle fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la Chambre et des parties d'être informées tous les deux mois, conformément à la pratique actuelle, au sujet des mesures prises pour donner au processus de réparation le format exigé par la Chambre d'appel⁷⁴.

30. Compte tenu des mesures énoncées dans la présente décision, en particulier du fait que toute décision finale concernant l'approbation des demandeurs jugés admissibles aux fins du projet de plan initial doit être rendue par la Chambre, avant que les victimes puissent être intégrées dans les programmes, et de la nécessité de travailler le plus rapidement possible et dans le plein respect des droits des victimes comme de la personne déclarée coupable, la Chambre ne juge pas opportun de réduire la fréquence des rapports du Fonds.

⁶⁹ Septième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#), par. 31 à 37.

⁷⁰ Septième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#), par. 32.

⁷¹ Septième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#), par. 34.

⁷² Septième Rapport, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#), par. 35.

⁷³ Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 35.

⁷⁴ Observations relatives au Septième Rapport, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 35.

e) **Publicité**

31. Enfin, dans le droit fil de ses instructions précédentes⁷⁵, la Chambre ordonne à la Défense de revoir ses écritures concernées et d'en déposer des versions publiques expurgées, d'en demander la reclassification sous la mention « public » ou de justifier la nécessité d'en maintenir l'actuelle classification « confidentiel », et ce, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente décision. Elle répète qu'elle s'attend à ce que des versions publiques expurgées de documents confidentiels soient déposées le plus rapidement possible, de préférence de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au Fonds de fournir dans son prochain rapport des informations supplémentaires sur l'incidence, en termes de portée et d'importance, de la situation en matière de sécurité sur la mise en œuvre du projet de plan initial,

DÉCIDE que le Fonds reste responsable des décisions administratives relatives à l'admissibilité des victimes supplémentaires dans le cadre du projet de plan initial, qui seront prises sans la participation de la Défense,

ENJOINT au Fonds de continuer à recourir à la même évaluation de l'admissibilité et au même processus de sélection d'urgence qu'elle a déjà approuvés,

ENJOINT au Fonds de ne pas inclure dans le cadre du projet de plan initial les victimes affirmant avoir subi *uniquement* i) un préjudice transgénérationnel ; ou ii) un préjudice résultant de la destruction du centre de santé de Sayo,

ENJOINT au Fonds de ne pas s'appuyer sur la présomption de préjudice physique évoquée dans l'Ordonnance de réparation s'agissant des victimes des attaques,

ENJOINT au Fonds de présenter à la seule Chambre, avec son rapport périodique, ses décisions administratives relatives aux demandes des victimes supplémentaires, accompagnées de toutes les pièces justificatives prises en considération pour se prononcer sur l'admissibilité des victimes, et ce, avant d'intégrer toute victime supplémentaire dans les programmes du projet de plan initial,

⁷⁵ Décision relative au Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2718-Red](#), par. 29.

ENJOINT au Fonds d'avertir les demandeurs concernés qu'ils n'ont pas été jugés admissibles aux fins du projet de plan initial, conformément au paragraphe 24 plus haut,

ENCOURAGE le Fonds à fournir davantage de détails concernant la teneur des messages diffusés et les communautés ciblées dans le cadre des campagnes de sensibilisation et à inclure les deux parties dans tout processus de consultation,

REJETTE la demande du Fonds de présenter tous les trois mois ses rapports sur le projet de plan initial,

ORDONNE à la Défense de revoir ses écritures concernées et d'en déposer des versions publiques expurgées, d'en demander la reclassification sous la mention « public » ou de justifier la nécessité d'en maintenir l'actuelle classification « confidentiel », et ce, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung, juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Péter Kovács

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Fait le mercredi 16 novembre 2022

À La Haye (Pays-Bas)